



Christian VIGNAUD
Président de la Communauté de Communes
Du Rouillacais
314 Avenue Jean Monnet
16170 ROUILLAC

Rouillac, le lundi 17 janvier 2023

À

SAUR
800 Route de Chabroulie
87 170 ISLE

Objet : *Diffusion site internet - Arrêté préfectoral n°16-2022-10-04-0002 du 4 octobre 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour l'unité de distribution de Nouère*

PJ : Arrêté préfectoral n°16-2022-10-04-0002

Monsieur le Directeur,

Une des missions de la communauté de communes du Rouillacais consiste à produire et distribuer de l'eau potable sur son territoire.

L'eau distribuée sur l'unité de distribution de Nouère est produite à partir des 5 puits du Rébété situés sur la commune de Genac-Bignac.

A partir de 2018, nous avons constaté une hausse inhabituelle des concentrations d'ESA Métolachlore sur cette unité de distribution conduisant à un dépassement de la limite de qualité (0,1 µg/l). L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des EDCH (eaux Destinées à la Consommation Humaine) fixe en effet la limite de qualité par substance individuelle de pesticides à <0,1µg/L et à <0,5 µg/L pour la somme des tous les pesticides.

Il faut cependant préciser que ce métabolite d'herbicide présente heureusement un risque extrêmement faible pour la santé humaine, l'ANSES ayant déterminé qu'il faudrait consommer une eau présentant une concentration à 510 µg/L durant toute une vie pour que l'exposition entraîne des effets néfastes pour le consommateur (soit 5100 fois la limite de qualité).

Néanmoins, au titre des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique, toutes les conditions étaient réunies pour demander et obtenir une dérogation relative aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides.

A ce jour, la Communauté de Communes du Rouillacais a obtenu la signature d'un arrêté portant dérogation pour l'unité de distribution de Nouère (arrêté joint au présent courrier) et s'est engagée dans des travaux de construction d'une unité de traitement des pesticides afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires.



Comme le prévoit l'article R1321-36 du code de la santé publique, et comme repris dans l'article 5 de l'arrêté de dérogation précitée, la population concernée par une dérogation doit être informée. Ainsi, à ce titre, l'arrêté de dérogation est affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies concernées.

Je vous remercie de bien vouloir procéder également à l'affichage de cet arrêté (joint au présent courrier) sur votre site internet pour les communes concernées et de transmettre au service eau de la Communauté de Communes du Rouillacais un certificat indiquant la date de mise en ligne.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous accorderez à ma demande, je vous prie d'agrée, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



C.VIGNAUD